



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 276

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET D'HABITATION SUR LE LOT NUMÉRO 3 982 795
DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN
PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL**

**Avis de motion donné le 5 septembre 2007
Adopté le 18 septembre 2007
En vigueur le 15 octobre 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement permet la construction d'une habitation multifamiliale pour familles à faibles revenus comprenant 36 logements sur le lot numéro 3 982 795 du cadastre du Québec, situé en front de la route Sainte-Geneviève dans la zone CCI, dans le cadre du programme de logement social « Accès Logis Québec ».

Ce règlement modifie le Règlement de zonage numéro VB-334-88 de l'ancienne Ville de Val-Bélair pour le lot mentionné précédemment en y autorisant l'usage « habitation multifamiliale d'un maximum de 36 logements » et en y fixant le nombre minimal de cases de stationnement à 0,75 case par logement.

Ce règlement modifie le Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels, en excluant de l'application des articles 6 à 8 de celui-ci, l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale pour le lot numéro 3 982 795 du cadastre du Québec, lorsque le demandeur est une personne morale à but non lucratif.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 276

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET D'HABITATION SUR LE LOT NUMÉRO 3 982 795 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du programme « Accès Logis Québec » mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, L.R.Q., Chapitre S-8, la construction d'une habitation multifamiliale pour familles à faibles revenus comprenant 36 logements est autorisée sur le lot numéro 3 982 795 du cadastre du Québec, illustré au plan numéro RAVQ276A01 de l'annexe I et situé dans la zone CC1 au plan de zonage du Règlement de zonage numéro VB-334-88 de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

2. Aux fins de permettre la construction prévue à l'article 1, le *Règlement de zonage numéro VB-334-88* de l'ancienne Ville de Val-Bélair est modifié pour le lot numéro 3 982 795 du cadastre du Québec conformément à ce qui suit :

1° l'usage « habitation multifamiliale d'un maximum de 36 logements » est autorisé;

2° le nombre minimal de cases de stationnement est réduit à 0,75 case par logement.

3. Toute autre norme du *Règlement de zonage numéro VB-334-88* de l'ancienne Ville de Val-Bélair compatible avec le présent règlement s'applique à la construction visée à l'article 1.

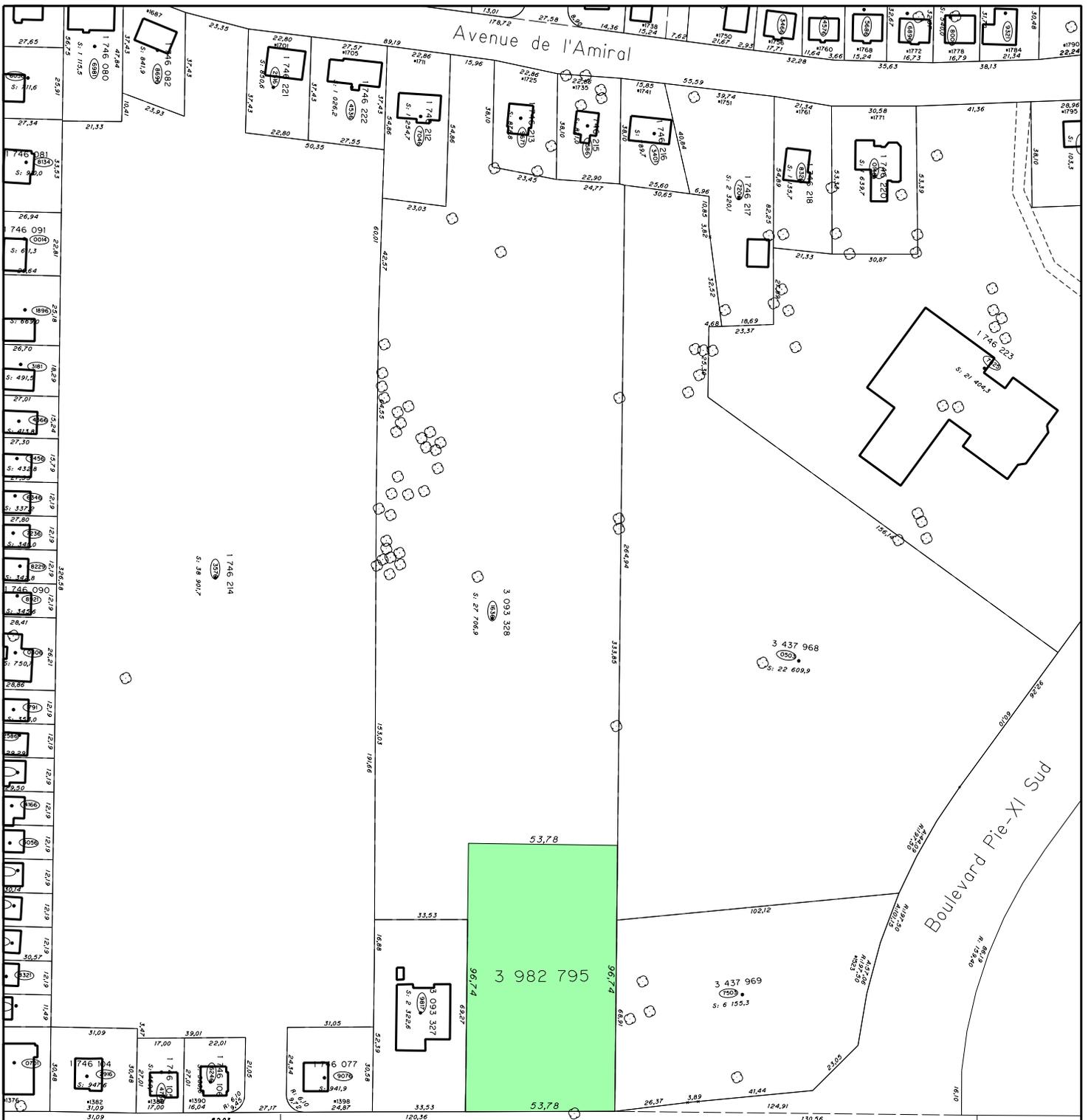
4. Aux fins de permettre la construction décrite à l'article 1, le *Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, R.R.V.Q. chapitre D-5, est modifié pour le lot numéro 3 982 795 du cadastre du Québec en excluant de l'application des articles 6 à 8 de celui-ci, l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, lorsque le demandeur est une personne morale à but non lucratif.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RAVQ276A01



PLAN DE LOCALISATION - LOT 3 982 795

Extrait des compilations cadastrales et topographiques



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2007-08-03	No du plan :	RAVQ276A01
No du règlement :	R.A.V.Q. 276	Mise en vigueur :	
Préparé par :	M.M.	Échelle :	1:2000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement permettant la construction d'une habitation multifamiliale pour familles à faibles revenus comprenant 36 logements sur le lot numéro 3 982 795 du cadastre du Québec, situé en front de la route Sainte-Genève dans la zone CCI, dans le cadre du programme de logement social « Accès Logis Québec ».

Ce règlement modifie le Règlement de zonage numéro VB-334-88 de l'ancienne Ville de Val-Bélair pour le lot mentionné précédemment en y autorisant l'usage « habitation multifamiliale d'un maximum de 36 logements » et en y fixant le nombre minimal de cases de stationnement à 0,75 case par logement.

Ce règlement modifie le Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels, en excluant de l'application des articles 6 à 8 de celui-ci, l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale pour le lot numéro 3 982 795 du cadastre du Québec, lorsque le demandeur est une personne morale à but non lucratif.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.